

REGLEMENT DU PERMIS DE VEGETALISER A GUYANCOURT

Afin de permettre à chaque habitant d'être acteur de son cadre de vie en apportant une touche de verdure ou de couleur à son environnement, la Ville de Guyancourt souhaite mettre à disposition gratuitement une partie des espaces publics. Outre le fait d'embellir notre cadre de vie, ce dispositif permet de créer un lien social par l'échange et le partage des savoirs.

Le permis de végétaliser concerne les espaces publics communaux situés dans les rues gérées par la Ville. Les squares et parcs ainsi que les rues privées ou gérées par l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines ne font pas partie de ce dispositif. Les plantations dans les bâtiments communaux ne rentrent également pas dans le cadre de ce règlement.

Ce permis autorisera le demandeur à réaliser des aménagements en pleine terre aux abords de son lieu d'habitation (par exemple pied d'arbre, petite bande de gazon). Dans le cadre de ces aménagements, il pourra planter divers types d'arbustes, plantes fleuries, graminées, bulbes... dans des espaces verts ou au pied d'arbres d'alignement.

L'obtention de ce permis sera soumise à la signature de ce règlement assorti de règles simples et souvent de bon sens. Ce règlement sera annexé à l'arrêté d'occupation du domaine public attribué par la Ville au demandeur pour chaque projet.

1. Démarche

Le porteur du projet devra rédiger une note explicative concernant son souhait d'aménagement ainsi qu'un plan de localisation avec mesure de son projet et les transmettre via le formulaire sur le site de la ville. Le bénéficiaire devra pouvoir justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile et dommages garantissant les risques de cette occupation et justifier sa domiciliation à Guyancourt (Justificatif de domicile).

Les services de la Ville étudieront cette demande sous un délai de 2 mois maximum. Et, aucun aménagement ne pourra être réalisé en l'absence de réponse formelle de la Ville.

2. Durée / Renouvellement /Résiliation

Le permis sera délivré au porteur du projet pour une durée de 2 ans à la date de signature de la convention, renouvelable tacitement 1 fois.

Si pour toute raison personnelle, le titulaire du permis ne pouvait plus assurer l'entretien ou souhaitait stopper le projet, il devra en avertir la Ville via le site internet de la ville et procéder au démontage complet du projet et remettre en état le site dans un délai d'un mois au plus, sauf en cas de reprise par un autre candidat.

Un autre projet pourrait reprendre le site qui serait donc réaménagé par un nouveau candidat à la condition d'une nouvelle demande déposée auprès de la Ville

L'autorisation pourra être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général en raison de travaux, d'aménagements ou de construction décidé par la Ville. Le titulaire de l'autorisation en sera averti au minimum quinze jours avant.

3. Obligations du titulaire du permis de végétaliser

a) Prescriptions environnementales

- Ne pas utiliser de pesticides ou de produits phytosanitaires.
- Le titulaire du permis ne devra retirer aucun végétal, ni couper des racines d'arbre en place sans autorisation de l'autorité territoriale.
- Utiliser prioritairement des plantes locales et mellifères favorisant la biodiversité.
- Utiliser des végétaux préalablement validés par le service espaces verts.
- Ne pas utiliser de plantes proscrites, toxiques, envahissantes, invasives, épineuses ou urticantes.
- Le titulaire du permis a l'interdiction de mettre en place un revêtement ou du mobilier sur la parcelle sauf accord de la Ville pour protéger ponctuellement les végétaux au moment de leur installation.

Une liste des végétaux recommandés pour la biodiversité ou proscrits est communiquée dans les documents joints. En cas d'interrogation, le service espaces verts apportera les réponses au porteur du projet pour l'aider à choisir les végétaux, les aménagements ainsi qu'à gérer au mieux son site.

b) Propreté /entretien

- Arrosage des plantes de manière régulière en tenant compte des arrêtés de restriction d'usages de l'eau.
- Entretien régulier du projet, mis en place y compris l'enlèvement des déchets (y compris crottes de chien), feuilles et fleurs fanées
- Maintenir les abords régulièrement propres et exempts de déchets
- Désherber le site mis à disposition de façon manuelle

En cas de défaut d'entretien, la Ville adressera un courrier de rappel de l'obligation de suivi et d'entretien du site. Sans réponse ou amélioration, sous 15 jours, la Ville pourra procéder à la suppression du site.

c) Sécurité

- Maintenir l'accessibilité et la visibilité des panneaux d'information pour les piétons et les automobilistes comprenant également l'accessibilité et la visibilité pour les équipements publics en place ; regards, mâts, armoires, panneaux de signalisation, panneau d'information, d'affichage...
- Respecter les équipements en place ; réseaux, éclairages, panneaux,...
- Un passage de 1,40 mètre minimum devra être prévu tout autour du projet pour la libre circulation des piétons.
- Ne pas créer de gêne ou d'écran visuel pour les automobilistes et également les passages piétons comme le stipule la loi LOM du 24 décembre 2019.
- Ne pas laisser la végétation déborder au-delà de la zone prévue et suivre la taille des végétaux.

4. Usage de la parcelle

- Ne pas pratiquer quelque commerce que ce soit à partir des plantations réalisées.
- Ne pas installer de publicité sur le site du projet.
- Tout réaménagement du site en cours de période devra être soumis à l'accord de la Ville.
- La Ville réalise actuellement l'entretien de l'ensemble de ses espaces verts en gestion différenciée. Le mode de gestion des abords de la parcelle concernée par le permis de végétaliser ne sera pas réévalué quelles que soient les plantations concernées par le permis de végétaliser.

5. Obligation de la ville

La Ville peut intervenir pour le retrait des déchets inertes présents sur la parcelle (retrait de copeaux de bois sur la chaussée, débris divers...).

Elle s'engage à donner des conseils aux titulaires de permis de végétaliser pour un aménagement durable.

La Ville valide la faisabilité du projet après vérification des différents réseaux présents sur la parcelle demandée.

La Ville vérifie ponctuellement les essences en place et le niveau d'entretien. Elle décidera si besoin le retrait d'essences non appropriées et voir retirer le permis si nécessaire

6. Assurance

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

Il assure l'entièvre responsabilité des dommages de toute nature qui pourraient subvenir du fait notamment d'un défaut d'entretien, d'installation, d'un non enlèvement de ses éléments de végétation, d'un non enlèvement de ses outils ou du non-respect des prescriptions du présent règlement.

Le bénéficiaire devra pouvoir justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile et dommages garantissant les risques de cette occupation.

7. Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Guyancourt,

Le demandeur du permis